

REVENUS	Résultats 2002-2003	Prévision 2003-2004
Contribution gouvernementale	5 797 800 \$	4 192 200 \$
Revenus de partenaires externes	1 992 914 \$	4 592 062 \$
Autres revenus	1 374 \$	
Total des revenus prévus	7 792 088 \$	8 784 262 \$
DÉPENSES		
Rémunération	2 254 319 \$	2 397 107 \$
Fonctionnement	1 361 102 \$	1 581 539 \$
Amortissement	40 351 \$	40 000 \$
Service de la dette		- \$
Transferts	4 051 081 \$	5 699 116 \$
Total des dépenses prévues	7 706 853 \$	9 717 762 \$
Excédent (déficit) prévu des revenus sur les dépenses	85 235 \$	(933 500) \$
Contributions additionnelles anticipées		283 500 \$
Excédent (déficit) net prévu des revenus sur les dépenses		(650 000) \$
Excédent reporté	1 390 815 \$	1 476 050 \$
Excédent total	1 476 050 \$	826 050 \$

RÈGLES BUDGÉTAIRES 2003-2004

Le conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique appliquera, en ce qui concerne les règles budgétaires de l'Agence, celles prévues par la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), ses règlements et directives et exercera les pouvoirs qui y sont prévus.

Ces pouvoirs peuvent être délégués dans les règles de régie interne de l'Agence au directeur général ou à un autre membre du personnel désigné par l'Agence.

Notamment, l'Agence régira, conformément au Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), toute nouvelle promesse de subvention de l'Agence sur la base du cadre normatif adopté par son conseil d'administration.

Par ailleurs, l'Agence établit comme règle budgétaire spécifique que tous les virements de crédits en provenance de la catégorie « Transfert » soient expressément autorisés par le conseil d'administration de l'Agence.

Gouvernement du Québec

Décret 1160-2003, 5 novembre 2003

CONCERNANT le versement d'une aide financière à l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 2003-2004

ATTENDU QUE l'Agence de l'efficacité énergétique a été instituée par l'article 1 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (L.R.Q., c. A-7.001);

ATTENDU QUE l'Agence de l'efficacité énergétique estime avoir besoin de 4 192 200 \$ pour rencontrer ses obligations financières pour l'exercice financier 2003-2004;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, accorder une aide financière;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 563-2003 du 29 avril 2003, le ministre et le ministère des Ressources naturelles sont désormais désignés sous le nom de ministre et ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi ou toute promesse de subvention doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser une aide financière maximale de 4 192 200 \$ à l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 2003-2004 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs :

QUE soit versée à l'Agence de l'efficacité énergétique une aide financière maximale de 4 192 200 \$ pour l'exercice financier 2003-2004 ;

QUE cette aide financière soit versée selon l'évolution des besoins de liquidités de l'Agence de l'efficacité énergétique.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41491

Gouvernement du Québec

Décret 1161-2003, 5 novembre 2003

CONCERNANT l'approbation de l'Entente modifiant l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) et l'Administration régionale crie ont conclu, le 7 février 2002, l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec ;

ATTENDU QUE cette entente a été approuvée par le gouvernement du Québec le 20 mars 2002 par le décret n° 289-2002 et qu'elle a été publiée en français et en anglais à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 mai 2002 ;

ATTENDU QUE l'article 13.2 de cette entente prévoit que celle-ci peut être amendée de temps à autre avec le consentement du Québec et de l'Administration régionale crie et que, en matière forestière, l'article 3.6 de cette entente prévoit plus spécifiquement que le régime forestier applicable au Territoire visé à celle-ci évoluera au cours de sa durée tenant compte des principes qui y sont énoncés et des recommandations du Conseil Cris-Québec sur la foresterie ;

ATTENDU QUE la délimitation des terrains de trappage, la détermination finale des nouvelles unités d'aménagement et d'autres matières prévues à cette entente ont nécessité des délais plus longs que ceux originellement prévus à celle-ci ;

ATTENDU QU'il y a lieu de reporter d'un an la date du dépôt et de l'entrée en vigueur des plans d'aménagement forestier basés sur la nouvelle délimitation des unités d'aménagement et d'introduire à cette entente, notamment pour l'année 2005-2006, des mesures transitoires qui permettront l'intégration dans les plans annuels d'intervention forestière des modalités prévues aux sections 3.9, 3.10, 3.11, 3.12 et 3.13 de cette entente ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter d'autres modifications à cette entente liées à la foresterie et à d'autres matières ;

ATTENDU QUE ces modifications favoriseront une meilleure concertation et une application plus juste et harmonieuse des mesures concernant la foresterie prévues à cette entente ;

ATTENDU QUE les parties à l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec ont négocié une entente modifiant celle-ci ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) une telle entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones ;

ATTENDU QU'il y a lieu que l'Entente modifiant l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec soit également signée par le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et le ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs considérant que les modifications